

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 265.880 du 4 mars 2026

A. 243.615/XI-25.002

En cause : 1. **R.A.**,
 2. **S.L.**,
 ayant tous deux élu domicile chez
 M^e Pascal PHILIPPART, avocat,
 rue Joseph Wauters 63
 4280 Hannut,

contre :

Wallonie-Bruxelles Enseignement (en abrégé : WBE),
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et Eva LIPPENS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 29 novembre 2024, les parties requérantes demandent, d'une part, la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de « la décision de l'administrateur général de WBE prise le 19 novembre 2024 [...] qui confirme la décision prononcée le 14 octobre 2024 par la direction de l'Athénée Royal de Hannut » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 261.698 du 10 décembre 2024 (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.261.698) a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence, a ordonné l'exécution immédiate du présent arrêt, et a réservé à statuer sur les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure. Il a été notifié aux parties.

Les parties requérantes ont demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Laurent Jans, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 5 novembre 2025, les parties ont été convoquées à l'audience du 22 décembre 2025 et le rapport leur a été notifié.

M. Emmanuel Jacobowitz, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Pascal Philippart, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Eva Lippens, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Laurent Jans, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

Les faits utiles sont exposés dans l'arrêt n° 261.698 du 10 décembre 2024. Il y a lieu d'y renvoyer.

IV. Débats succincts

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts étant d'avis que les moyens n'apparaissent pas fondés au terme de débats succincts.

V. Premier moyen

V.1. La requête

Les parties requérantes prennent un premier moyen « de la violation par l'acte attaqué du principe de bonne administration ».

Elles reprochent à l'école de ne pas avoir temporisé pour « laisser aux parents des deux jeunes en question la possibilité d'investiguer et de comparer la

version de chacun », pour « gérer la situation en interne » et pour « tenter d’obtenir des éléments objectifs quant à la situation réelle vécue par les deux mineurs ». Elles expliquent ensuite avoir invoqué, lors de la procédure de recours, le fait que l’audition du second requérant s’est tenue sans la présence de sa mère, mais que l’autorité administrative « a exclu toute violation quelconque des droits de la défense ou des dispositions prises dans le code de l’enseignement en la matière » alors que cette audition sans ses parents et sans avoir eu la possibilité de l’assistance d’un avocat « viole les principes même de la loi dite “Salduz” qui pour tout inculpé ou personne prévenue de faits répréhensibles a le droit à avoir la présence d’un avocat ». Elles font valoir que, dans le cadre de cette audition, le second requérant « a manifestement été privé des droits essentiels qui découlent également des articles 5 et 6 de la Convention [de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales] ». Elles estiment que l’école « et indirectement la décision querellée des clans de la fédération Wallonie-Bruxelles [*sic*] ne respecte pas le principe de bonne administration excluant et violant les droits de la défense du mineur tant dans son audition du 30 septembre 2024 que dans la suite de la procédure ». Elles constatent que « cette procédure rapide sans aucune vérification de la matérialité des faits se basant uniquement sur des déclarations d’un mineur non assisté de son avocat ou de son tuteur légal ne peuvent constituer les éléments suffisants à une procédure d’exclusion définitive de l’école » et reprochent à l’école de ne pas avoir attendu « une éventuelle réponse judiciaire ». Elles avancent que l’école « a confondu vitesse et précipitation » et que cette « façon de procéder constitue une violation du principe de bonne administration [...] que la décision querellée a confirmé tant factuellement que juridiquement ».

V.2. L’arrêt n° 261.698 du 10 décembre 2024

Dans le cadre de la procédure en suspension d’extrême urgence, le moyen a été jugé non sérieux pour les raisons suivantes :

« *Prima facie*, la décision de la partie adverse, rendue en application de l’article 1.7.9-7 du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire, institué par le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, s’est substituée à la décision de l’établissement scolaire du second requérant. Les critiques dirigées contre cette décision sont donc irrecevables.

L’article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du règlement général de procédure énonce que la requête en annulation doit notamment comprendre un exposé des moyens. L’article 2, § 1^{er}, alinéa 2, du règlement précise, à cet égard, que “Le moyen consiste en l’indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle aurait été concrètement enfreinte”. Ces règles sont également prévues, en ce qui concerne les demandes introduites selon la procédure d’extrême urgence, par l’article 16, § 1^{er}, de l’arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d’État.

L'exposé d'un moyen requiert donc non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose concrètement l'entière t   de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en d  laissant    la partie adverse et au Conseil d'  tat la t  che de deviner la signification de ses critiques et d'en trouver le fondement juridique.

L'expos   des moyens constitue un   l  ment essentiel de la requ  te, la partie requ  rante devant par cons  quent y indiquer *ab initio* l'ill  galit   qui aurait   t   commise et dans quelle mesure elle aurait eu lieu, d  s lors que le moyen permet, d'une part,    la partie adverse de se d  fendre des griefs formul  s    l'  gard de l'acte attaqu   dans le respect des droits de la d  fense et, d'autre part, au Conseil d'  tat d'examiner le bien-fond   de ces griefs et, partant, la limite de sa saisine. Lorsque la requ  te en annulation ou la demande de suspension selon la proc  dure d'extr  me urgence n'individualise aucune r  gle ou principe g  n  ral de droit et n'indique pas comment ils auraient   t   viol  s, elle est irrecevable. Il en va de m  me du moyen qui ne fait aucun lien entre l'acte attaqu   et les dispositions dont le moyen invoque la violation.

Le principe g  n  ral de bonne administration recouvre une s  rie d'imp  ratifs qui s'imposent    toute autorit   administrative dans l'  laboration, l'adoption et l'ex  cution de ses d  cisions, dont l'objectif est d'assurer que celle-ci agisse comme toute administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'int  r  t g  n  ral et de la l  galit  . Ce principe n'a donc pas de contenu pr  cis et ne peut donc,    d  faut d'indication plus circonstanci  e de la r  gle exacte contenue dans le principe g  n  ral de bonne administration dont la violation est invoqu  e, fonder l'annulation d'un acte administratif. En l'esp  ce, les parties requ  rantes n'exposent pas avec pr  cision quelle est la r  gle contenue dans le principe de bonne administration qui aurait impos   de temporiser pour "laisser aux parents des deux jeunes en question la possibilit   d'investiguer et de comparer la version de chacun", pour "g  rer la situation en interne" et pour "tenter d'obtenir des   l  ments objectifs quant    la situation r  elle v  cue par les deux mineurs" ou encore d'attendre "une   ventuelle r  ponse judiciaire". Le moyen est, dans cette mesure, irrecevable.

Le moyen est irrecevable en tant qu'il invoquerait une violation "des dispositions prises dans le code de l'enseignement en la mati  re"    d  faut de pr  ciser la ou les dispositions qui auraient ainsi   t   viol  es.

Le moyen est   galement irrecevable en tant qu'il invoque une violation de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libert  s fondamentales, cette disposition concernant le droit    la libert   et    la s  ret   et ne s'appliquant pas    une d  cision d'exclusion d  finitive d'un   tablissement scolaire d  s lors que cette mesure ne comporte aucune arrestation ou d  tention. De m  me, il est irrecevable en tant qu'il invoque une violation de l'article 6 de cette Convention d  s lors que les garanties que pr  voit cette disposition ne s'appliquent pas, comme telles,    des proc  dures disciplinaires non juridictionnelles.

Le moyen est enfin irrecevable en tant qu'il invoque une violation des "principes m  me de la loi dite 'Salduz' ", cette l  gislation p  nale n'  tant pas applicable    une proc  dure disciplinaire scolaire.

Le moyen est, par contre, recevable en tant qu'il invoque une violation des droits de la d  fense.

Ainsi que le souligne, toutefois, la partie adverse, les droits de la d  fense ne s'exercent que durant la proc  dure disciplinaire proprement dite et non au stade de l'enqu  te pr  alable.

Par ailleurs, le principe général des droits de la défense impose à l'autorité de permettre à la personne à laquelle elle envisage d'infliger une sanction d'être entendue à un des stades de la procédure, de pouvoir consulter son dossier et de disposer d'un délai raisonnable pour préparer sa défense, en étant informée tant des faits qui lui sont reprochés que de la nature et de la gravité de la sanction qu'il est envisagé de lui infliger. Il n'impose pas que cette personne soit entendue à tous les stades de la procédure ou par l'organe même qui est compétent pour prendre la décision sur recours. Il faut et il suffit, pour que les droits de la défense soient respectés, qu'elle ait pu exposer ses moyens de défense en connaissance de cause et que l'organe qui prend la décision sur recours en ait été correctement informé.

En l'espèce, le second requérant a participé à un premier entretien le 30 septembre 2024 sans la présence de la première partie requérante. Un second entretien s'est ensuite déroulé en présence de celle-ci le 1^{er} octobre 2024. Par un courrier du 3 octobre 2024, les parties requérantes ont été convoquées à une audition disciplinaire le 11 octobre 2024. Au cours de cette audition, les parties requérantes ont été assistées de leur avocat et ont pu faire valoir toutes les observations qu'elles souhaitaient notamment à propos de la matérialité des faits. Leur avocat a également établi, en vue de cette audition, une note accompagnée de pièces. Après la décision d'exclusion définitive prononcée par l'établissement scolaire, les parties requérantes ont, avec l'assistance de leur avocat, introduit un recours motivé auprès de la partie adverse et ont, ici encore, pu faire valoir toutes les observations qu'elles souhaitaient et déposer toutes les pièces qui leur paraissaient utiles.

Les droits de la défense ont, en conséquence, été respectés dès lors que les parties requérantes ont eu l'occasion, assistées de leur avocat, d'utiliser pour faire valoir leurs observations au cours de la procédure disciplinaire et qu'elles ont notamment eu la possibilité de contester la matérialité des faits ou d'apporter toutes les précisions qu'elles jugeaient nécessaires aux propos tenus par le second requérant lors de l'entretien du 30 septembre 2024. C'est, dès lors, à tort que les parties requérantes reprochent à la partie adverse de ne pas avoir conclu à une violation de leurs droits de la défense.

Le premier moyen est, dès lors, pour partie irrecevable et n'est pas sérieux pour le surplus. »

V.3. Le mémoire en réplique

Dans leur mémoire en réplique, les parties requérantes souhaitent « attirer l'attention du Conseil d'état sur le caractère précipité et tout à fait disproportionné de la sanction qui a été émise par l'Athénée Royal de Hannut ».

Par ailleurs, elles ajoutent les développements suivants à leur requête :

- « Le principe de bonne administration implique plusieurs éléments, d'une part la légitimité, l'administration doit agir de manière licite et conformément à la loi. La diligence, elle doit agir de manière efficace et en temps utile. Raisonnablement, les décisions doivent être motivées, et justifiées. Transparence, les citoyens doivent pouvoir accéder aux informations nécessaires pour comprendre le fonctionnement de l'administration. Égalité, l'administration doit traiter tous les citoyens de manière égale. Respect des droits, elle doit respecter les droits de chacun et ne pas agir de manière arbitraire. L'importance du principe de la bonne administration permet de garantir la légalité et donc évacuer le caractère arbitraire des décisions.

En résumé, le principe de bonne administration est un principe fondamental qui vise à garantir une administration publique efficace, transparente, équitable et protégeant les droits des citoyens en renforçant l'état de droit.

Cela implique que l'administration doit agir et prendre ses décisions de manière consciencieuse.

Il apparaît des éléments du dossier et notamment les éléments fournis par la requérante quant à la procédure que l'administration en l'espèce n'a pas respecté le principe avec tous les éléments qui en découlent et qui viennent d'être exprimés. Il y a une forme d'insécurité juridique et de non-respect de l'état de droit à partir du moment où un mineur est entendu par la directrice adjointe et qu'un aveu lui est extirpé, aveu tout relatif et circonstancié sur base duquel l'ensemble de la procédure administrative va être enclenchée.

Ces éléments lorsqu'ils se trouvent dans la motivation des décisions successives vicient totalement la procédure et il y a lieu de considérer que le principe de bonne administration n'est pas rencontré. »

V.4. Appréciation

L'arrêt n° 261.698 du 10 décembre 2024 a jugé, *prima facie*, que le moyen est irrecevable sauf en ce qu'il invoque la violation des droits de la défense.

Dans leur mémoire en réplique, les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à contredire cette analyse.

Pour les motifs exposés dans l'arrêt précité, un examen au fond de la recevabilité du moyen mène à la même conclusion.

Dans leur mémoire en réplique, les parties requérantes semblent vouloir combler les lacunes de leur requête en citant, pour la première fois, plusieurs principes généraux de bonne administration. A l'exception des moyens d'ordre public, qui ne sont pas concernés en l'espèce, la recevabilité du moyen ne peut cependant être jugée qu'au vu de la requête. De plus, les considérations que les parties requérantes consacrent à ces différents principes dans leur mémoire en réplique n'indiquent toujours pas de manière concrète et précise de quelle manière ces normes seraient violées par l'acte attaqué.

Le premier moyen n'est donc recevable qu'en ce qu'il est pris de la violation des droits de la défense.

Quant aux droits de la défense, l'arrêt n° 261.698 du 10 décembre 2024 rappelle à juste titre qu'ils ne s'exercent que durant la procédure disciplinaire proprement dite et non au stade de l'enquête préalable. Il conclut ensuite qu'en l'espèce, ces droits ont été respectés dès lors que les parties requérantes ont eu l'occasion, assistées de leur avocat, d'utiliser pleinement leurs observations au cours de la procédure disciplinaire et qu'elles ont notamment eu la possibilité de

contester la matérialité des faits ou d'apporter toutes les précisions qu'elles jugeaient nécessaires aux propos tenus par le second requérant lors de l'entretien du 30 septembre 2024.

Dans leur mémoire en réplique, les parties requérantes reviennent sur la première audition de la seconde partie requérante par la directrice adjointe sans contester que les droits de la défense ne s'appliquaient pas encore à ce stade de la procédure. Leur réplique est donc sans pertinence à ce sujet. Il en va d'autant plus ainsi que l'acte attaqué s'est substitué à la décision de l'école.

Au terme d'un examen au fond à l'issue de débats succincts, et pour les motifs exposés dans l'arrêt précité, la conclusion selon laquelle les droits de la défense n'ont pas été violés demeure.

Le premier moyen est partiellement irrecevable et partiellement non fondé.

VI. Deuxième moyen

VI.1. La requête

Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elles exposent que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et que « tant la décision prise par l'école que la décision suite au recours prise par Wallonie-Bruxelles enseignement ne réponde[nt] manifestement pas de manière adéquate aux arguments formulés [...] dans le cadre de l'audition du 11 octobre 2024, des éléments fournis à l'époque et dans le cadre du recours de l'ensemble de la problématique soumise à l'autorité administrative qui manifestement ne répond pas et fait fi des éléments fournis dans le cadre de ce recours ». Elles estiment que les éléments apportés à décharge « ont été niés et évacués des débats » et que ni l'école, ni la partie adverse « n'ont répondu de manière claire et précise aux éléments factuels qui démontraient le caractère privé, consentant et respectueux réciproquement de la relation » et soulignent qu'il eut été possible « de pouvoir comparer les déclarations de chacun et de les mettre en parallèle ». Elles en déduisent que la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate dès lors qu'elle ne répond pas aux arguments développés et aux pièces déposées. Elles font également valoir que le conseil de classe n'a pas eu les pièces déposées lors de son analyse du dossier.

VI.2. L'arrêt n° 261.698 du 10 décembre 2024

Dans le cadre de la procédure en suspension d'extrême urgence, le moyen a été jugé non sérieux pour les raisons suivantes :

- « *Prima facie*, la décision de la partie adverse, rendue en application de l'article 1.7.9-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, institué par le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, s'est substituée à la décision de l'établissement scolaire du second requérant. Les critiques dirigées contre cette décision et notamment sa motivation sont donc irrecevables.

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose à l'autorité d'indiquer, dans l'*instrumentum* de l'acte administratif individuel, les considérations de fait et de droit qui le fondent afin de permettre à son destinataire de comprendre, à la lecture de cet acte, les raisons juridiques et factuelles qui ont conduit l'autorité à se prononcer dans ce sens, et d'apprécier l'opportunité d'introduire un recours à son encontre. Pour être adéquate, et par ailleurs rencontrer l'obligation de motivation interne, la motivation doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts, c'est-à-dire conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles. L'étendue de cette motivation dépend des circonstances d'espèce et doit être appréciée de manière raisonnable. Il peut ainsi être admis qu'une motivation soit plus succincte sur certains points lorsque ceux-ci sont bien connus par l'administré et que celui-ci ne les a pas contestés lors du déroulement de la procédure administrative. De même, il est admis que l'autorité administrative ne donne pas les motifs de ses motifs, l'autorité administrative n'étant pas tenue d'exposer les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs qui fondent son acte.

S'agissant de la motivation d'une sanction disciplinaire, elle ne doit pas répondre à chacun des arguments invoqués par l'administré mais doit lui permettre de comprendre les faits qui lui sont reprochés, la qualification qui leur a été donnée et les raisons qui ont conduit l'autorité disciplinaire à retenir la peine prononcée, sans exiger que l'autorité motive son choix par rapport à l'ensemble des peines disciplinaires susceptibles d'être appliquées. Si l'autorité disciplinaire ne doit donc pas rencontrer de manière détaillée tous les arguments de défense invoqués, il lui appartient tout de même d'apprécier concrètement les éléments avancés et de montrer dans la motivation de l'acte qu'elle les a effectivement appréciés.

En l'espèce, l'acte attaqué permet aux parties requérantes de comprendre les actes qui sont reprochés, la qualification qui leur a été donnée et les raisons pour lesquelles une décision d'exclusion définitive a été prononcée. Si les parties requérantes reprochent à la partie adverse de ne pas avoir "répondu de manière claire et précise aux éléments factuels qui démontreraient le caractère privé, consentant et respectueux réciproquement de la relation", la lecture de l'acte attaqué montre que cette argumentation a bien été prise en compte par la partie adverse sous deux titres intitulés "la relation entre les deux élèves serait une relation d'amitié" et "l'autre élève aurait été consentante et participante", mais que la partie adverse a estimé devoir la rejeter pour des raisons qu'elle y expose.

Pour le surplus, les parties requérantes reprochent à la partie adverse de ne pas répondre "de manière adéquate aux arguments formulés [...] dans le cadre de l'audition du 11 octobre 2024" ainsi qu'aux "éléments fournis à l'époque et dans le cadre du recours de l'ensemble de la problématique soumise à l'autorité administrative", de faire fi "des éléments fournis dans le cadre de ce recours" et d'avoir nié et évacué des débats les éléments apportés à décharge. Les parties

requérantes n'exposent, toutefois, pas précisément quel est l'élément ou l'argument dont la partie adverse n'aurait pas tenu compte, en dehors des "éléments factuels qui démontreraient le caractère privé, consentant et respectueux réciproquement de la relation" dont il vient d'être exposé qu'ils ont été examinés par la partie adverse dans l'acte attaqué. Le moyen est, dans cette mesure, obscur et partant irrecevable.

Le deuxième moyen est, dès lors, pour partie irrecevable et n'est pas sérieux pour le surplus. »

VI.3. Le mémoire en réplique

Les parties requérantes reproduisent le contenu de leur requête, sans rien ajouter.

VI.4. Appréciation

L'arrêt n° 261.698 du 10 décembre 2024 a jugé, *prima facie*, que le moyen est partiellement irrecevable et non-sérieux pour le surplus.

Dans leur mémoire en réplique, les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à contredire cette analyse.

Au terme d'un examen au fond à l'issue de débats succincts, et pour les motifs exposés dans l'arrêt précité, la même conclusion s'impose.

Le deuxième moyen est partiellement irrecevable et partiellement non fondé.

VII. Troisième moyen

VII.1. La requête

Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation du principe de proportionnalité.

Elles constatent que l'école et la partie adverse aurait dû envisager la proportionnalité « comme une alternative à une exclusion définitive », mais que la procédure d'exclusion définitive a été directement enclenchée et que « l'école n'a pas manifestement pris une décision proportionnelle ». Elles expliquent que si la liste énoncée par l'article 1.7.9-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire n'est pas limitative, les conditions évoquées par cette disposition doivent être rencontrées et observent que « le fait pour un élève de

commettre des actes prévus dans cette liste n'entraîne pas *ipso facto* l'obligation pour l'autorité disciplinaire d'engager une procédure d'exclusion » de telle sorte que l'autorité « possède un pouvoir disciplinaire qui lui permet d'envisager de poursuivre ou non et d'apprécier l'opportunité d'introduire la procédure d'exclusion ». Elle reproche à l'école de ne pas avoir pris ce temps de réflexion avant d'introduire une procédure d'exclusion définitive et estime que « ce choix manifestement a été confirmé par la décision querellée ». Elle y voit « une première violation du principe de proportionnalité à partir du moment où aucune [...] alternative n'a été envisagée par l'autorité ».

Elles observent ensuite, en se référant à l'article 1.7.9-6. du Code que « la procédure a été enclenchée sur base d'une audition tout à fait contestable », que « la motivation de l'exclusion est basée également sur cette audition » et que « les éléments fournis au conseil de classe comprenaient également cette audition ». Elles soutiennent qu' « exclure définitivement un élève suite à une procédure succincte, rapide, peu objective et lacunaire ne peut être considéré comme une sanction proportionnée » et que « l'absence d'analyse réelle des faits, la notion même de la gravité de ceux-ci et la réalité des accusations portées [...] entraîne que la sanction n'est pas proportionnée ». Elles insistent que le fait qu' « aucune vérification, aucune confrontation, analyse réelle des échanges qu'il y a eu entre les deux mineurs n'a été réalisée », que la matérialité des faits n'est, dans ces conditions, pas établie à suffisance et « qu'à partir du moment où les faits ne sont pas établis, la décision n'est pas proportionnelle, ni proportionnée ».

VII.2. L'arrêt n° 261.698 du 10 décembre 2024

Dans le cadre de la procédure en suspension d'extrême urgence, le moyen a été jugé non sérieux pour les raisons suivantes :

« *Prima facie*, la décision de la partie adverse, rendue en application de l'article 1.7.9-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, institué par le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, s'est substituée à la décision de l'établissement scolaire du second requérant. Les critiques dirigées contre cette décision sont donc irrecevables.

Le principe général de proportionnalité requiert qu'il existe un rapport raisonnable entre les motifs de fait fondant la décision et son objet. Appliqué en matière disciplinaire, il implique que la sanction infligée soit en rapport raisonnable avec les faits punissables, soit justifiée et ne procède pas d'un quelconque arbitraire. La proportionnalité de la sanction choisie s'apprécie au regard de la gravité des manquements sanctionnés et en tenant compte des circonstances concrètes et individualisées dans lesquelles ils ont été commis. S'agissant de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de l'autorité, le Conseil d'État n'exerce qu'un contrôle marginal et ne peut sanctionner un défaut de proportionnalité que s'il est manifeste.

Au regard des informations dont disposaient les autorités disciplinaires, il n'apparaît nullement déraisonnable dans leur chef d'avoir initié une procédure disciplinaire au cours de laquelle les parties requérantes pourraient faire valoir leurs observations dans le respect de leurs droits de la défense et il n'est pas établi que toute autre autorité placée dans les mêmes circonstances aurait pris une décision différente. À supposer même recevable ce grief dirigé contre le choix de l'école d'initier une procédure disciplinaire sans investigations supplémentaires, sans "prendre le temps de la réflexion sans ébruiter la problématique" et sans envisager "aucune [...] alternative", il n'est donc pas sérieux.

De même, eu égard à la gravité des faits qui ont été déclarés établis par la partie adverse, il n'est nullement démontré qu'aucune autre autorité disciplinaire placée dans les mêmes circonstances n'aurait infligé la même sanction.

Enfin, il ressort de l'examen du premier moyen que les droits de la défense des parties requérantes ont bien été respectés. La partie adverse explique, par ailleurs, d'une part, les raisons qui la conduisent à conclure que les faits sont établis et qu'ils sont imputables au second requérant, à savoir les déclarations de celui-ci et des captures d'écran et, d'autre part, les raisons pour lesquelles elle considère que, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, il ne s'agit pas de faits relevant d'une relation amicale dans le cadre de la sphère privée, ni de faits pour lesquels l'autre élève aurait été tout à fait consentante et participante. Au regard de ces éléments, la partie adverse valablement pu considérer que les faits étaient établis.

Le troisième moyen n'est, dès lors, pas sérieux. »

VII.3. Le mémoire en réplique

Les parties requérantes reproduisent le contenu de leur requête, sans rien ajouter.

VII.4. Appréciation

L'arrêt n° 261.698 du 10 décembre 2024 a jugé, *prima facie*, que le moyen est partiellement irrecevable et non-sérieux pour le surplus.

Dans leur mémoire en réplique, les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à contredire cette analyse.

Au terme d'un examen au fond à l'issue de débats succincts, et pour les motifs exposés dans l'arrêt précité, la même conclusion s'impose.

Le troisième moyen est partiellement irrecevable et partiellement non fondé.

VIII. Conclusion

Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

IX. Indemnité de procédure et dépens

Tant dans sa note d'observations que dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite « l'indemnité de procédure fixée au montant de base de 770 € ».

Etant la partie qui obtient gain de cause, il y a lieu de faire droit à sa demande en la limitant au montant de base indexé de 770 euros, la partie adverse n'indiquant pas en quoi il y aurait lieu de s'écarter du montant de base.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les parties requérantes supportent les dépens, à savoir le droit de rôle de 800 euros, la contribution de 48 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse, à concurrence de moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 4 mars 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Emmanuel Jacobowitz,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Emmanuel Jacobowitz